

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet  
de modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Marcheprime (33)**

N° MRAe 2025ACNA136

Dossier KPPAC-2025-18231

**Avis conforme rendu  
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 12 décembre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la commune de Marcheprime, reçu le 4 juillet 2025 relatif à la modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Marcheprime (33), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 17 juillet 2025 ;

**Considérant** que la commune de Marcheprime, 5 367 habitants en 2021 sur un territoire de 2 475 hectares, souhaite apporter une modification n°4 à son plan local d'urbanisme (PLU) ; que le PLU a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 2 avril 2014 et a été approuvé le 8 septembre 2016 ;

**Considérant** que cette modification vise à :

- élargir la zone urbaine UA au détriment de la zone UB à proximité de la mairie sur 1,4 hectare ;
- créer trois secteurs UBsel regroupant les équipements sportifs, éducatifs et de loisirs au détriment de la zone UB pour favoriser l'adaptation des équipements ;
- apporter des précisions à l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°8 (opérations autorisées, cadre d'une vision globale d'aménagement, calendrier) ; que l'OAP n°8 concerne des parcelles en centre bourg actuellement occupées par un supermarché, dont la délocalisation suppose un réaménagement cohérent en plein cœur de ville ;
- modifier le règlement écrit (clôtures, traitement des façades, hauteurs, extension de constructions, conditions de réalisation de l'artisanat, des piscines, des hébergements touristiques et autres opérations, erreurs matérielles, mises à jour avec le Code de l'urbanisme, etc.) en cohérence avec le SCoT du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre approuvé le 6 juin 2024 ;
- supprimer la possibilité de construire des annexes et des piscines en secteur naturel Ne ;

**Considérant** les informations fournies par la collectivité ;

### **rend un avis conforme**

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Marcheprime (33).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Marcheprime rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 25 août 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine

le membre délégataire

**Signé**

Michel Puyrazat